



SOIXANTIÈME SESSION
Du 2 au 6 décembre 2024
Yokohama (Japon)

DÉCISION 4(LX)

QUESTIONS SE RAPPORTANT À L'ARTICLE 44 DE L'AIBT DE 2006

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant l'article 44 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT de 2006);

Notant que l'AIBT de 2006 est entré en vigueur le 7 décembre 2011 pour une durée initiale de dix années et qu'il a été prorogé pour une période de cinq ans avec effet du 7 décembre 2021 au 6 décembre 2026, conformément à la décision 4(LVII);

Prenant note de la décision 1(LIX.1) se rapportant à la prorogation supplémentaire de l'Accord conformément à l'article 44(2) de l'AIBT de 2006, pour une période de trois années avec effet du 7 décembre 2026 au 6 décembre 2029;

Prenant note des travaux et recommandations du groupe de travail intersessions créé par la décision 4(LVII), lequel a été prorogé d'une (1) année par la décision 4(LVIII) aux fins d'évaluer la nécessité d'une renégociation et/ou d'une prorogation supplémentaire de l'AIBT de 2006, ainsi que figurant dans le document ITTC(LIX)/5;

Prenant également note de la décision 5(LIX), à son paragraphe 3 en précisant le dispositif opératoire, en vertu de laquelle il a été décidé d'utiliser la Feuille de route-Scénario 1 indicative figurant aux pages 7 et 8 du document ITTC(LIX)/5 comme base pour guider les consultations menées dans le cadre du processus d'examen de l'AIBT de 2006;

Prenant en outre note de la décision 5(LIX), à son paragraphe 4 en précisant son dispositif opératoire, par laquelle le groupe de travail intersession en ligne est prorogé d'une durée supplémentaire d'une (1) année jusqu'à la soixantième session du Conseil en 2024, rendu à composition non limitée et renommé «Groupe de travail préparatoire» (GTP);

Reconnaissant la nécessité de planifier dans l'optique de l'expiration de l'AIBT de 2006 en prévoyant un délai et des ressources suffisants pour préparer un accord subséquent;

Prenant en outre acte des travaux et recommandations du GTP présentés à la soixantième session du Conseil;

Prenant acte de la contribution volontaire du Japon à ce jour en appui aux travaux préparatoires;

Décide de:

1. Proroger le mandat du Groupe de travail préparatoire (GTP) jusqu'à la soixante et unième session du Conseil en 2025.
2. Prier le GTP de conduire ses travaux en accord avec la Feuille de route figurant dans le document ITTC(LX)/5 aux fins de finaliser l'identification des éléments à prendre en considération pour la future négociation sur la base des discussions au sein des Membres et dans le cadre d'une analyse, ce en étroite collaboration avec le Secrétariat et avec l'appui de consultants indépendants, notamment en procédant comme suit:

- Mener une analyse comparative des aspects structurels et fonctionnels d'autres organisations de produits de base tels que la composition des membres, les missions, les comités, les quotes-parts de contribution ainsi que les procédures de vote, selon la nécessité;
 - Dresser une cartographie du paysage institutionnel mondial en vue de déterminer comment l'OIBT s'inscrit dans le contexte des objectifs se rapportant aux aspects économiques, sociaux, climatiques et de biodiversité en lien avec les forêts tropicales qui sont en vigueur ou qui apparaissent;
 - Élaborer un questionnaire pour les discussions qui servira à guider les réunions de consultation avec les groupes régionaux et les Caucus indiquées dans la Feuille de route et partager ce questionnaire avec les Membres au moins quatre semaines avant les dates prévues pour les réunions;
 - Préparer un résumé des éléments à prendre en considération pour la future négociation qui ont été partagés à ce jour afin d'aider les Membres à mener leurs préparations et examens au niveau national, en veillant à avoir une représentation équilibrée des perspectives de l'ensemble des Membres;
3. Prier le Secrétariat de partager avec le GTP le cahier des charges proposé pour les travaux des consultants afin de recueillir ses retours d'information et ses apports;
 4. Prier le Secrétariat de mettre en ligne sur le portail des Membres les minutes des réunions du GTP dans un délai de quatre semaines suivant la réunion concernée, ce dans un souci de transparence à l'égard de l'ensemble des Membres et de leur sensibilisation;
 5. Prier le GTP de soumettre un rapport, y compris l'ensemble des éléments livrables, à la soixante et unième session du CIBT;
 6. Encourager l'ensemble des Membres à prendre une part active au GTP à composition non limitée afin de renforcer l'inclusivité sur le plan des travaux préparatoires à la future négociation; et
 7. Notant le coût estimatif de 220 000 \$EU prévu pour la mise en œuvre de la présente décision, prier la Directrice exécutive de solliciter des contributions volontaires aux fins de satisfaire ces exigences et, en l'absence de contributions volontaires suffisantes, autoriser à mobiliser des fonds de la Réserve de fonds de roulement.

* * *